

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026-7-1

Nombre de Conseillers
En exercice : ..... 15
Présents : ..... 11
Votants : ..... 13

L'an deux mil vingt-six

Le 5 juin

le Conseil Municipal de la commune de MOËZE  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,  
à la maison commune, sous la présidence de M. Didier  
PORTRON, Maire

Date de convocation : le 29 mai 2026

PRESENTS : MM. PORTRON, GÉNINI, CARLIER, BRUNETEAU,  
MOREAU et Mmes VASNIER, CHARPENTIER, COUESNON,  
LABATTU, MEUNIER et VIGER.

ABSENTS avec pouvoir : M. Franck STEVENOT (pouvoir à  
Mme Kathia VIGER) et M. Olivier DAVID (pouvoir à M. Didier  
PORTRON)

ABSENTS : M. Éric BRUNIAUX et M. Franck GÉROUVILLE  
SECRETAIRE : Mme Stéphanie MEUNIER

**OBJET : ELECTIONS SENATORIALES – DESIGNATION DES DELEGUES  
TITULAIRES ET SUPPLEANTS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

En application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. Alain GENINI, Mme Ghislaine VASNIER, Mme Laurine LABATTU et M. Julien CARLIER. Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

**Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours.** S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Il a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de

Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent participer à l'élection des délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral). Les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Il a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, **le conseil municipal doit élire : 3 délégués et 3 suppléants.**

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

#### **Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

#### **Élection des délégués**

##### **Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués**

<b>a.</b> Nombre de conseillers présents et représentés	13
<b>b.</b> Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
<b>c.</b> Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	13
<b>d.</b> Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0

e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	13
g. Majorité absolue <sup>1</sup>	7

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres et en toutes lettres	
M. Alain GENINI	13	Treize
Mme Ghislaine VASNIER	13	Treize
M. Didier PORTRON	13	Treize

### **Proclamation de l'élection des délégués**

M. Alain GENINI né le 06/03/1959 à SAINT-MIHIEL (55) a été proclamé élu au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme Ghislaine VASNIER, née le 17/06/1966 à POITIERS (86) a été proclamée élue au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

M. Didier PORTRON né le 29/04/1967 à ROCHEFORT (17) a été proclamé élu au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

### **Élection des suppléants – Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	13
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	0
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	13
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	13

<sup>1</sup> Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

f. Majorité absolue	7
---------------------	---

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres et en toutes lettres	
Mme Elsa COUESNON	13	Treize
M. Franck STEVENOT	13	Treize
M. Julien CARLIER	13	Treize

### Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu.

Mme Elsa COUESNON née le 14/06/1981 à GONESSE (95) a été proclamé élu au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

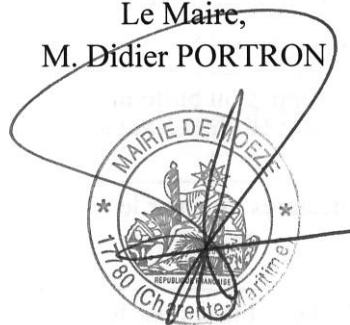
M. Franck STEVENOT né le 24/09/1982 à LE CHESNAY (78) a été proclamé élu au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

M. Julien CARLIER né le 16/10/1986 à AMIENS (80) a été proclamé élu au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

FAIT A MOEZE, le 5 juin 2026

Extrait certifié conforme,

Le Maire,  
M. Didier PORTRON



Le secrétaire de séance,  
Mme Stéphanie MEUNIER

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*